

Ordonnance de police.

**Objet : Mesures de circulation rue de la
Coopération, rue du Presbytère, rue de la
Mutualité suite à la dépose de conteneurs
bureaux derrière le parc communal.**

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre,
Mmes S. ELSÉN, A.THANS-DEBRUGE,
M.D. VERLAINE, A JEUNEHOMME,
M. L. RADERMECKER, Echevins;
M. D. GRISARD de la ROCHETTE,
Président du CPAS ;
M. L. GRAVA, Directeur Général ;

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu les articles 119, 130bis, 133 et 134 de la loi communale;
S'agissant d'une ordonnance de police temporaire relative à la circulation
routière à caractère provisoire;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 (Code de la Route);

Vu l'installation de conteneurs bureaux derrière le parc communal rue de la
Coopération ;

Considérant que ce chantier nécessite une fermeture temporaire de la
circulation dans la dite rue, des interdictions de stationnement et la mise en place d'un
itinéraire de déviation, pour les journées de mise en oeuvre ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures de circulation adéquates
afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique;

A l'unanimité,

ORDONNANCE :

Article 1 : Du 16 au 18 décembre 2024, les mesures de circulation suivantes sont
d'application :

1.1 La circulation est interdite à tout conducteur, excepté desserte locale, et le
stationnement est interdit rue de la Coopération dans la zone de chantier,
entre le carrefour de rue des Combattants et rue du Presbytère.

1.2 le stationnement est interdit rue de la Mutualité

1.3 Le stationnement est interdit rue du Presbytère et la circulation y est
temporairement permise dans les deux sens.

1.4 Les usagers sont déviés via rue Michel de la Brassine, rue du Presbytère,
rue de la Mutualité et rue Cherra.

Article 2 : La signalisation (C3 – C3 avec additionnel « excepté desserte locale »
F41 - F45 – E1 – occultation C1-F19) sera placée conformément au
Code de la route.

Article 3: Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines prévues
par la loi.

Article 4 : La présente ordonnance sera affichée. Elle sera transmise à Monsieur le
Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi à Liège,
Monsieur le Juge de Paix à Fléron, et Monsieur le Juge de Police à Liège.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

L. GRAVA

D. BACQUELAINE